

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION SUR LE PROJET
DE RÈGLEMENT NO PU-2146
(secteur de Saint-Janvier)



Avis aux personnes intéressées par un projet de règlement de zonage

QUE le conseil municipal, lors d'une séance extraordinaire tenue le 26 octobre 2016 a adopté le projet de règlement numéro PU-2146 modifiant le règlement de zonage numéro U-947 de la Ville de Mirabel de façon à créer la zone C 7-179 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone C 7-51, dans le secteur de Saint-Janvier.

QUE le principal objet du projet de règlement numéro PU-2146 est bien décrit dans le titre. Aussi, les classes d'usages commerciaux qui seront autorisés dans la nouvelle zone sont :

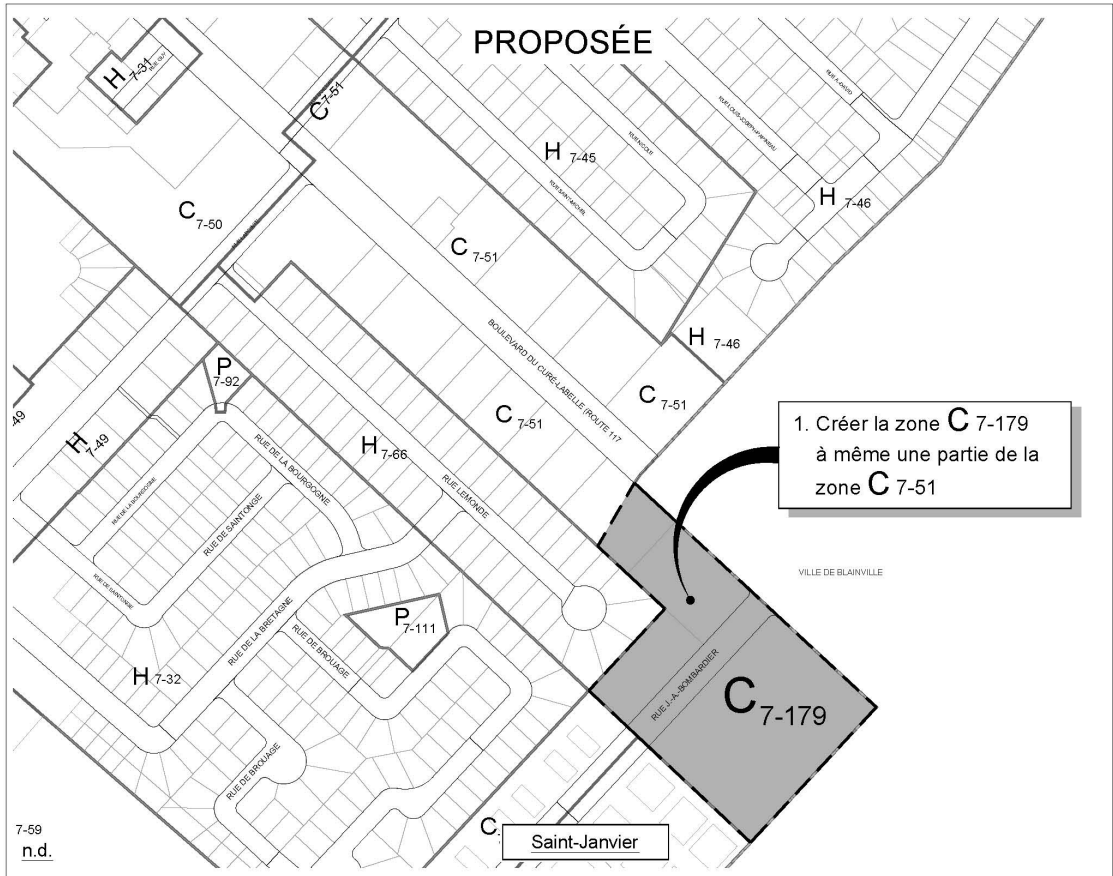
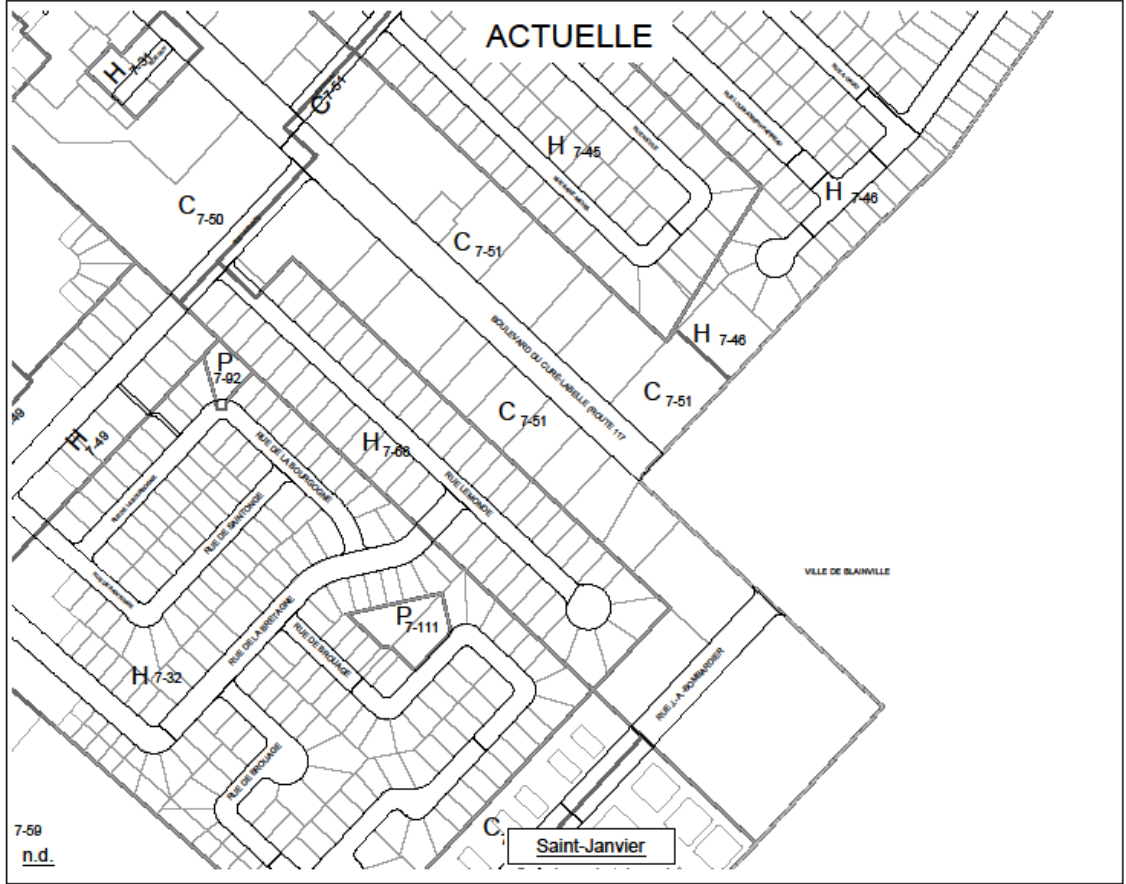
- a) Font partie de la classe « A » :
 - les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières);
 - les bureaux de professionnels;
 - les cliniques médicales (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
 - les cliniques psychiatriques;
 - les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
 - les services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui n'impliquent que des activités de bureau;

- b) Font partie de la classe « B », les usages de commerce de détail ou de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure (sauf lors de certaines manifestations occasionnelles autorisées expressément par le Conseil), soit, de façon non-limitative :
 - les marchés d'alimentation;
 - les magasins de type « dépanneur »;
 - les boutiques d'aliments naturels;
 - les pâtisseries;
 - les boucheries;
 - les fruiteries;
 - les marchés de fruits et légumes intérieurs ou extérieurs;
 - les magasins de produits laitiers;
 - les bijouteries;
 - les merceries;
 - les quincailleries;
 - les boutiques d'art et d'artisanat;
 - les boutiques de disques;
 - les librairies;
 - les magasins d'antiquités;
 - les galeries d'art;
 - les ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans;
 - les studios de musiciens;
 - les papeteries;
 - les magasins d'articles de bureau;
 - les magasins de meubles et d'appareils ménagers;
 - les boutiques, les animaleries et les centres de toilettage pour petits animaux;
 - les boutiques de tissus;
 - les boutiques de chaussures;
 - les boutiques d'équipements et d'accessoires de sport;
 - les boutiques de décoration;
 - les tabagies;
 - les magasins de la Société des Alcools;
 - les magasins de pièces et accessoires d'automobiles neufs (à l'exclusion des débits d'essence, des stations-service et des établissements destinés à l'entretien ou la

- réparation de véhicules automobiles ou à l'installation de pièces ou équipements de véhicules automobiles);
- les boutiques vidéo;
 - les buanderettes;
 - les ateliers de couture;
 - les salons de coiffure, de barbier ou d'esthétique;
 - les cliniques médicales avec ou sans pharmacie;
 - les salons funéraires;
 - les studios de santé;
 - les studios de bronzage;
 - les studios de photographie;
 - les banques;
 - les caisses populaires;
 - les compagnies de finance;
 - les services de location de costumes;
 - les services de location de petits outils;
 - les postes de taxi;
 - les écoles de musique ou de danse;
 - les écoles privées;
 - les écoles de conduite;
 - les imprimeries d'une superficie maximale de plancher de 120 mètres carrés (1292 pieds carrés);
 - les agences de voyage;
 - les studios d'enregistrement;
 - les bureaux de syndicats ou de partis politiques;
 - les services de placement de personnel;
 - les bureaux de poste;
 - les bureaux des douanes, de l'assurance-chômage ou des autres ministères ou services gouvernementaux ou paragouvernementaux;
 - les bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité, de gaz et d'autres services publics;
 - les services de vente par catalogue;
 - les services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardins d'enfants;
 - les gares et les terminus;
 - les studios de radio-télévision;
 - les centres de conditionnement physique;
 - les entreprises de câblodistribution;
 - les boutiques et ateliers d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés (2153 pieds carrés) et occupés par l'une des spécialités suivantes : nettoyeur-teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, traiteur, réparateur de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers ou électroniques;
- c) - Font partie de la classe « D-1 » les établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place soit les restaurants, salles à manger, terrasse, cafétérias et brasseries;
- Font partie de la classe « D-2 » les établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, dans l'auto ou pour apporter, ou les établissements où la principale activité est le service à l'auto;
- d) - Font partie de la classe « F-1 » les postes d'essence et les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » et un poste d'essence. Il est autorisé, à l'intérieur d'un magasin de type « dépanneur » combiné à un poste d'essence, d'installer un point de service de restauration rapide avec ou sans service à l'auto.

Aussi, un seul établissement de la classe « F-1 » est autorisé dans la zone C 7-179.

QUE la zone C 7-179 est créée à même une partie de la zone C 7-51, dans le secteur de Saint-Janvier et est illustrée aux croquis ci-dessous :



QUE la description et l'illustration de la zone, ainsi que le projet de règlement peuvent être consultés au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30 et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

QUE ce projet de règlement sera soumis à une consultation lors d'une assemblée publique qui sera tenue par le conseil municipal le 28 novembre 2016, à 20 h au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Mirabel, ce 31 octobre 2016

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate